



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, le **15 DEC. 2020**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUST2034764C

TITRE : Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

PJ : Tableau des infractions en lien avec la justice de proximité

Mots-clés : proximité, bonnes pratiques, tribunal de proximité, audience foraine, délégué du procureur, victimes, conseil de juridiction, interdiction de paraître, travail non rémunéré, officier du ministère public, maires, bailleurs sociaux.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

L'État se doit d'être un acteur de proximité, qui réponde au mieux aux demandes de nos concitoyens, d'autant plus fortes dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que traverse notre pays. Cette exigence prévaut particulièrement dans le domaine de la justice. A cette fin, il est indispensable de faire évoluer rapidement et profondément l'action publique et, s'agissant de l'autorité judiciaire, de renforcer ses moyens pour rendre la justice plus accessible, lisible et efficace.

Comme j'ai pu le rappeler dans la circulaire de politique pénale générale du 1er octobre dernier, nombre de territoires sont aujourd'hui marqués par la petite délinquance, qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute d'une réponse judiciaire immédiatement visible. Les trafics, les rodéos urbains, les dégradations, les tags, les insultes sont autant d'infractions qui affectent le quotidien de nombreux français, faisant naître un sentiment de désespérance face à l'action de la justice, parfois perçue comme inactive voire impuissante.

Afin d'y remédier, je vous demande de promouvoir une justice de proximité déclinée dans une acception géographique, temporelle et institutionnelle, de nature à faciliter l'accès au service public de la justice et apporter une réponse pénale crédible, effective et rapide, qui prenne en compte la victime tout en assurant la réadaptation de l'auteur. Des moyens vous ont été attribués à cette fin à partir des projets en matière pénale puis civile que vous avez élaborés.

1. Une justice au plus proche du justiciable

1.1 Une plus grande proximité des lieux d'audiences

Un rapprochement entre l'institution judiciaire et les territoires est indispensable pour mieux répondre aux attentes des justiciables, en particulier des victimes. Il suppose une plus grande proximité géographique et un déploiement de l'activité judiciaire dans l'ensemble des lieux de justice, notamment les tribunaux de proximité.

Ces sites pourront abriter des audiences foraines permettant d'apporter une réponse aux délits et contraventions relevant de la justice de proximité, identifiés par la direction des affaires criminelles et des grâces dans la liste figurant en annexe.

Une réflexion approfondie sur le déploiement des moyens et des effectifs, en particulier les renforts en cours de mise en œuvre, pourra ainsi être menée dans le cadre des conseils de juridiction. Le recours aux magistrats à titre temporaire ou honoraires permettra de libérer les magistrats professionnels susceptibles de siéger dans ces audiences délocalisées.

La proximité s'impose particulièrement pour les alternatives aux poursuites pénales. Les délégués du procureur pourront être utilement mobilisés au service des territoires en se déplaçant plus fréquemment dans les lieux de justice qui s'y trouvent, ou en étant localisés dans des enceintes de proximité comme les maisons de justice et du droit, les antennes judiciaires et les tribunaux de proximité, tels que pratiqués notamment à Coutances¹. Une évaluation doit être menée localement pour tenir compte des spécificités de chaque ressort, en concertation avec le barreau. Par ailleurs, les missions confiées aux délégués du procureur seront accrues et diversifiées.

1.2 Une amélioration du service rendu au justiciable

La réponse judiciaire de proximité doit s'accompagner d'un renforcement des mesures d'accueil, d'accompagnement et d'information des victimes tout au long de leur parcours judiciaire qui doit leur être facilité. Depuis quelques années, les juridictions se sont mobilisées pour mettre en place un continuum de prise en charge des victimes. Je pense notamment aux dispositifs de Bordeaux².

¹ L'organisation territoriale des délégués du procureur sur le ressort du TJ de Coutances est accessible à l'adresse suivante: http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/TI%20de%20Coutances%20_Organisation%20territoriale%20des%20DPR.pdf.

² Vous trouverez la présentation du centre d'accueil en urgence des victimes mis en place à Bordeaux, et les documents techniques disponibles à l'adresse suivante: <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

La protection des victimes commande en effet la mise en place d'un continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire sur le plan médical, psychologique, social et juridique. A cet égard, si la refonte du schéma directeur de médecine légale ne peut être envisagée à brève échéance, les difficultés rencontrées par certains services sont identifiées de sorte qu'une réflexion sur l'allocation de moyens supplémentaires, sous forme de création ou d'extension d'unités médico-judiciaires de proximité, est d'ores et déjà engagée.

Plus globalement, il convient de rechercher pour le siège et le parquet les bonnes pratiques organisationnelles en lien direct avec les usagers du service public de la justice de façon à améliorer l'accueil et l'accès à l'information de tous les justiciables et réduire les délais, notamment de notification.

Ces bonnes pratiques relevées dans vos ressorts ou susceptibles d'y être instaurées, doivent avoir pour objet ou pour effet une amélioration concrète du service rendu au justiciable (organisation des audiences, exécution des décisions, suivi des échanges inter-services...). L'accueil doit s'adapter à tous les publics et notamment aux plus fragiles. Il peut être intéressant de transposer des initiatives mises en œuvre à d'autres niveaux de la chaîne pénale, à la manière de la convention-cadre conclue entre la gendarmerie nationale et l'UNAPEI pour le recueil des plaintes des personnes en situation de handicap³. Je reviendrai prochainement vers vous à ce sujet avec des outils intranet dédiés spécifiquement à la remontée et au partage des bonnes pratiques.

2. Une justice au plus proche de l'infraction

L'autorité judiciaire se doit d'être plus réactive face aux transgressions du quotidien. Sa célérité est un élément indissociable de la qualité de son action. Dans le prolongement de ma circulaire de politique pénale générale, je souhaite une plus grande maîtrise des délais de réponse pénale. L'orientation des procédures doit tenir compte de ce critère temporel. Je demande aux procureurs généraux de veiller à l'échelle du ressort de chaque cour d'appel à une appropriation de cette problématique car une réponse pénale de qualité ne peut pas intervenir à distance des faits.

A cet égard, l'organisation et la structuration⁴, au sein des parquets d'une certaine importance, de filières dédiées au traitement des infractions du quotidien, sorte de traitement en temps réel de proximité, doit permettre de délivrer une réponse dans un temps proche de la commission des faits avec des présentations devant les délégués du procureur ou des convocations à très brefs délais devant eux ou les formations de jugement.

A une infraction de proximité doit correspondre une réponse inscrite dans la proximité. En ce qu'elle permet d'éloigner d'un quartier certains délinquants pour plusieurs mois, l'interdiction de paraître ordonnée par le procureur de la République à titre d'alternative aux poursuites est une mesure efficace et appropriée aux infractions pour lesquelles l'ancrage territorial constitue un élément favorisant le passage à l'acte délictueux. Cette efficacité sera renforcée par un dialogue institutionnel avec les maires qui pourront utilement être informés du prononcé de cette interdiction, notamment dans le cadre des groupes locaux de traitement de la délinquance, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale ou L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Il en est de même des travaux non rémunérés prononcés notamment dans le cadre des compositions pénales. Cette mesure s'avère particulièrement adaptée pour répondre aux infractions de faible gravité en offrant une réparation à l'intérêt collectif lésé, y compris directement celui des communes victimes. Lors de mon déplacement à Toulouse, j'ai pu observer le circuit court mis en œuvre pour les compositions pénales ordonnées à la permanence aux fins de travail non rémunéré. La mesure est ainsi exécutée à brève échéance⁵.

³ La convention DGGN-UNAPEI est disponible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pixi/Convention-cadre%20DGGN-UNAPEI%20%20V03.07.18%20I21.pdf.

⁴ Les projets de service dédiés aux alternatives aux poursuites sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/delegue-du-procureur-17599/>.

⁵ Le dossier et son annexe sont consultables sur l'intranet à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

De façon générale, les alternatives aux poursuites dites « à contenu » s'agissant de ces infractions, si elles paraissent appropriées, devront être privilégiées par rapport à des dates de convocation devant le tribunal correctionnel trop éloignées des faits, étant précisé qu'elles peuvent également s'envisager sur défèrement pour les faits les plus graves ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une réitération.

3. Une justice au plus proche des partenaires locaux

La justice de proximité impose que les relations institutionnelles soient localement renforcées, à la fois pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire.

Devront être ainsi réaffirmés le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain.

Dans ce cadre, des échanges plus nourris avec les officiers du ministère public chargés du traitement des contraventions les moins graves doivent permettre de développer davantage le recours aux alternatives en la matière et d'opter pour des réponses plus pédagogiques.

Je vous sais particulièrement investis dans le dialogue institutionnel avec vos partenaires et notamment avec les collectivités locales et les maires. L'implication de ces derniers dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée. A l'instar des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, les dispositifs partenariaux devront être encouragés, tout comme le recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles). La réussite de cette collaboration repose sur l'organisation d'échanges réguliers et la bonne circulation des informations, dans le respect des dispositions légales. Ainsi, le procureur près le tribunal judiciaire de Valenciennes⁶ a mis en place de façon opportune un groupe de travail ayant abouti à une institutionnalisation des échanges avec les élus.

Une meilleure articulation avec les forces de police municipale doit être encouragée dans le cadre des conventions de coordination, tout comme les accords locaux permettant de faciliter les investigations ou les saisies d'objets.

Les bonnes pratiques mises en œuvre à ce titre, tout comme celles qui pourraient être mises en place avec les officiers du ministère public pour un traitement mieux adapté des contraventions des quatre premières classes susceptibles d'affecter la vie de nos concitoyens, devront être diffusées et partagées. On peut à cet égard citer les stages de lutte contre l'outrage sexiste et les stages rappelant les valeurs républicaines pour lutter contre la dissimulation du visage dans l'espace public, tels que mis en place à Colmar⁷ et Versailles⁸.

Enfin, au regard de la forte attente de nos concitoyens quant au maintien d'un cadre de vie décent, je ne verrai qu'avantage à ce que des échanges soient instaurés avec les principaux bailleurs sociaux afin d'envisager l'habilitation des gardiens d'immeubles en qualité de gardes particuliers assermentés, leur permettant de constater par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux parcs immobiliers dont ils assurent la surveillance. Une telle mesure, déjà mise en œuvre à Paris et Pontoise⁹, est en effet de nature à favoriser la prévention et la répression des incivilités du quotidien (dégradations, vol, dépôt sauvage de déchets, tapage nocturne, divagation d'animal), tout en renforçant la protection de ces agents.

⁶ Le dossier du procureur de Valenciennes est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Travail%20partenial%20avec%20les%20E9lus.pdf.

⁷ La convention et les documents techniques relatifs au stage de lutte contre l'outrage sexiste sont consultables à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁸ Vous trouverez les documents relatifs au stage de citoyenneté rappelant les valeurs républicaines à l'adresse suivante :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁹ La convention de partenariat avec les bailleurs sociaux est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/convention%20de%20partenariat%20relative%20au%20renforcement%20de%20a%20s%20E9curit%20et%20de%20la%20tranquillit%20des%20r%20E9sidents%20du%20parc%20de%20logements%20sociaux%20dans%20le%20Val%20d'Oise.pdf.

4. Des moyens dédiés à la mise en œuvre de la justice de proximité

Afin d'atteindre cet objectif, je vous demande de mettre en œuvre au niveau de chaque arrondissement judiciaire de véritables projets locaux, déclinaisons de cette ambition nationale.

Ces projets s'appuient sur la création de 914 emplois de contractuels à recruter en 2020 et 2021, se répartissant entre 305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B.

Le recours accru à des magistrats honoraires et des magistrats à titre temporaire permettant aux magistrats de siéger dans les audiences délocalisées sera rendu possible par un abondement de crédits à hauteur de 13 millions d'euros, ce qui correspond au financement de 300 vacations annuelles par magistrat. L'élargissement de la mobilisation des délégués du procureur de la République tant en nombre qu'en type de missions sera accompagné par un abondement de 28 millions d'euros.

5. L'évaluation des mesures prises en vue de renforcer la justice de proximité

Les mesures prises en vue d'une justice au plus proche du justiciable, doivent pouvoir être évaluées sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le déploiement de la justice de la vie quotidienne figure au titre des priorités gouvernementales retenues par le Premier Ministre pour ce qui concerne le ministère de la justice¹⁰. La mise en œuvre de cette priorité doit pouvoir être évaluée au moyen de trois indicateurs trimestriels qui ont été fixés sur une maille départementale et qui ont vocation à être diffusés au plan national, pour que nos concitoyens soient informés de l'avancement de cette mesure.

- **Nombre de réponses judiciaires pénales traitées en proximité**, entendues comme traitées hors les murs du tribunal judiciaire ; cet indicateur additionnera l'ensemble des décisions juridictionnelles rendues lors des audiences pénales foraines prises dans les tribunaux de proximité et le nombre d'alternatives aux poursuites notifiées ou mises en œuvre dans les structures d'accès au droit et établissements judiciaires de proximité (chambres de proximité, maisons de justice et du droit, points-justice), et ce tant pour les majeurs que pour les mineurs ;
- **Nombre de recrutements opérés dans le cadre des moyens qui ont été débloqués ;**
- **Taux de mesures alternatives aux poursuites dites « réparatrices »**. Il s'agit ici d'observer l'évolution des alternatives aux poursuites comportant une dimension de réparation pour les victimes ou pour l'auteur (mesures de réparation, de médiation ou classement sous conditions, de stage et de composition pénale, mesures d'interdiction, rappels à la loi notifiés par délégué du procureur) qui sera ensuite comparé au nombre de rappels à la loi par officier de police judiciaire, tant pour les majeurs que pour les mineurs.

Il vous est ainsi demandé de collecter trimestriellement les données relatives au premier indicateur dès le 1^{er} janvier 2021, de manière à pouvoir renseigner les informations à partir de cette date, au moyen d'un questionnaire SPHINX qui vous sera prochainement diffusé par la direction des services judiciaires. Le deuxième indicateur sera renseigné au moyen des tableaux de suivi mis en place par cette direction. Le troisième indicateur sera directement renseigné par le ministère.

Ce suivi sera opéré sans préjudice de l'évaluation plus globale de l'efficacité du dispositif de justice de proximité décliné localement.

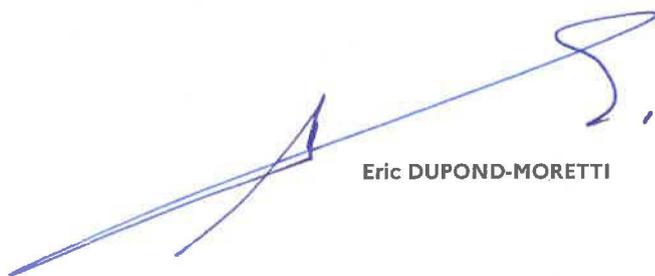
Vous voudrez bien à cet égard me faire parvenir pour le 1^{er} juin 2021 un bilan de la mise en œuvre de ces mesures sur vos ressorts. La direction des services judiciaires vous adressera une trame à cette fin.

¹⁰ À ce titre, comme pour l'ensemble des réformes prioritaires retenues pour chaque ministère, elle donnera lieu à un suivi animé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Les dialogues de gestion qui se tiendront l'an prochain seront également le cadre d'échanges sur le déploiement de la justice de proximité.

La justice de proximité répond au véritable défi pour notre institution de réconcilier la justice du quotidien avec ses usagers. Je sais pouvoir compter sur toute la communauté judiciaire pour améliorer la proximité de la justice, spécialement au profit des gens qui souffrent au quotidien de la délinquance.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, à la direction des services judiciaires enquetes.dsj@justice.gouv.fr selon les thématiques concernées en veillant à mettre en copie le secrétariat général, en charge de la coordination ministérielle de ce dossier, sous le timbre du service de l'expertise et de la modernisation.



Eric DUPOND-MORETTI

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT ENTRER DANS LE CHAMP DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATINF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
Interdiction de fumer ou vapoter	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE VAPOTER DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF FERME	C2	ART.R.3515-7, ART.L.3513-8 2° C.SANTE.PUB. ART.R.2241-22 AL.1 C.TRANSPORTS.	32461	Aucun	150 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF FERROVIAIRE OU GUIDE	C3	ART.R.2241-17 AL.1 C.TRANSPORTS. ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	4087	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1 C.TRANSPORTS. ART.R.2241-17 AL.1 C.TRANSPORTS. ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	6357	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF MARITIME	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24062	Aucun	450 €	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF FLUVIAL	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24064	Aucun	450 €	Oui
Tapage et nuisances sonores	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF AERIEN	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24065	Aucun	450 €	Oui
	BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL.	6068	Aucun	450 €	Oui
	BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL.	6084	Aucun	450 €	Oui
	EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB.	13313	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A L'EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART.R.1337-9, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB.	25877	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL.	20794	Aucun	450 €	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL.	20795	Aucun	450 €	Oui
TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	12031	1 an	15 000 €	Non	
Transports publics	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE AVEC UN VEHICULE DANS UNE COUR DE GARE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.2240-3 C.TRANSPORTS	31661	Aucun	150 €	Oui
	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE AVEC UN VEHICULE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE DU SERVICE PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.3116-25, ART R.3116-3 AL.1, ART R.3116-1 C.TRANSPORTS.	32459	Aucun	150 €	Oui
	ENTRAVE A LA MISE EN MARCHÉ OU A LA CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES DANS L'EMPRISE D'UN AMÉNAGEMENT DE PRISE EN CHARGE OU DE DÉPOSE DES PASSAGERS	C2	ART.R.3116-27, ART.R.3116-6, ART R.3116-1 C.TRANSPORTS.	32422	Aucun	150 €	Non
	DEPOT D'UN BAGAGE SANS IDENTIFICATION VISIBLE DU VOYAGEUR DANS UN EMBLEMMENT D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS PREVU A CET EFFET	C3	ART.R.2241-20, ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS.	31660	Aucun	450 €	Non
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES NON LIBRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4109	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6003	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6005	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE DEJA UTILISE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6007	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6009	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6011	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6015	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6017	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6019	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6021	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6023	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6025	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6027	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE: ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS	6029	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : NON RESPECT DU TARIF ANIMAL	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	6153	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6263	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS	6264	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE DEJA UTILISE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6265	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6266	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6267	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6269	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE OU NON COMPLETE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6270	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6271	Aucun	450 €	Non
VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6272	Aucun	450 €	Non	
VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C.TRANSPORTS.	6273	Aucun	450 €	Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATINF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL 1 C.TRANSPORTS.	6274	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL 1 C.TRANSPORTS.	6275	Aucun	450 €	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TICKET DE DETAIL ACHETE HORS DU VEHICULE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL 1 C.TRANSPORTS.	6277	Aucun	450 €	Non
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER D'ACCES NON LIBRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-8 AL 1 C.TRANSPORTS.	8262	Aucun	450 €	Non
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-18 AL 1 C.TRANSPORTS.	6371	Aucun	750 €	Non
	INTRODUCTION IRREGULIERE D'ANIMAL DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.2 AL 1, ART.1 AL 1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4074	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UNE PARTIE DE GARE OU D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES INTERDIT OU SOUMIS A CONDITION	C4	ART.2 AL 1, ART.1 AL 1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4079	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART 5 AL.1 3°, ART.1 AL 1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4085	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.5 AL 1 3°, ART.1 AL 1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4090	Aucun	750 €	Non
	INTRODUCTION DE MATIERE DANGEREUSE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4070	Aucun	750 €	Non
	TRAVERSEE DE VOIE FERREE HORS D'UN PASSAGE SPECIALEMENT AMENAGE	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4077	Aucun	750 €	Non
	EMPRUNT, DANS LE SENS INTERDIT, DE PASSAGE AFFECTE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4080	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4082	Aucun	750 €	Non
	STATIONNEMENT ABUSIF DE PERSONNE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4083	Aucun	750 €	Non
	QUETE NON AUTORISEE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4098	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION NON AUTORISEE DE PRODUIT TOXIQUE, EXPLOSIF OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4140	Aucun	750 €	Non
	DEVERSEMENT DE LIQUIDE GRAS, CORROSIF, TOXIQUE OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4141	Aucun	750 €	Non
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS FERROVIAIRES	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4143	Aucun	750 €	Non
	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-10, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4075	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33291	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT DE PUBLICITE REGULIEREMENT APPOSEE DANS UNE ZONE D'AFFICHAGE DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33292	Aucun	750 €	Non
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4064	Aucun	750 €	Non
	MODIFICATION OU OBSTACLE AU FONCTIONNEMENT NORMAL D'UN EQUIPEMENT INSTALLE DANS UN ESPACE OU VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 2°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4068	Aucun	750 €	Non
	ABANDON OU DEPOT SANS SURVEILLANCE D'OBJET DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4066	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-14 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URINER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS HORS DES ESPACES DESTINES A CET EFFET	C4	ART.R.2241-14 2°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	31652	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VEHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-14 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	33290	Aucun	750 €	Non
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT DIVRESSE MANIFESTE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-15 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4097	Aucun	750 €	Non
	MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OU A BORD D'UN TRAIN	C4	ART.R.2241-16, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4098	Aucun	750 €	Non
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-16 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4139	Aucun	750 €	Non
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-18 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE RESERVEE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-21 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4089	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART.R.2241-24 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4071	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UNE ARME A FEU CHARGEE (PORT LICITE)	C4	ART.R.2241-25 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4072	Aucun	750 €	Non
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE DE VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 1°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4092	Aucun	750 €	Non
	MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 3°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4093	Aucun	750 €	Non
	PASSAGE IRREGULIER D'UNE VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS A UNE AUTRE	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4094	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4095	Aucun	750 €	Non
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.	4096	Aucun	750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	MAINTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART.R.2241-26 5°, ART L.2000-1 C.TRANSPORTS.	31654	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6002	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6004	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE DEJA UTILISE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6006	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6008	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6010	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6014	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6018	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6020	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C4	ART R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6022	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6024	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6026	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6028	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE SUPPLEMENT	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6154	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE RESERVATION	C4	ART.R.2241-27 AL.1 C.TRANSPORTS.	6155	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION D'OBJET OU DE PRODUIT DANGEREUX A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL.1 3° C.TRANSPORTS.	13078	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION DE CHARGEMENT A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL.1 3° C.TRANSPORTS.	13079	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE HORS DES COMPARTIMENTS VOYAGEURS A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS	C4	ART.R.2241-28 AL.1 4° C.TRANSPORTS.	13080	Aucun	750 €	Non
	FRANCHISSEMENT DE VOIE FERREE TRAVERSEE A NIVEAU DANS UNE GARE A L'APPROCHE D'UN TRAIN OU D'UN VEHICULE CIRCULANT SUR LES RAILS	C4	ART R.2241-29 C.TRANSPORTS.	31665	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-30 AL.1, ART L.2000-1 C.TRANSPORTS.	31657	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-32, ART.L.2000-1, ART.L.2241-1 §1 C.TRANSPORTS.	4105	Aucun	750 €	Non
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-9 AL.1 C.TRANSPORTS. ART L.2000-1 C.TRANSPORTS.	31655	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-26, ART R.3116-3 AL.1 C.TRANSPORTS.	6354	Aucun	750 €	Non
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	C4	ART.R.3116-26, ART R.3116-3 AL.1 C.TRANSPORTS.	6379	Aucun	750 €	Non
	MENDICITE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE ROUTIERE	C4	ART.R.3116-29, ART R.3116-8 C.TRANSPORTS.	32424	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-34, ART.R.3116-2, ART R.3116-1, ART.L.2241-1 C.TRANSPORTS.	6369	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE OU D'UN ESPACE DE RANGEMENT DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL.1 2° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6359	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL.1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6355	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS. ART.5 AL.1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6360	Aucun	750 €	Non
	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-10 C.TRANSPORTS.	6351	Aucun	750 €	Non
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-13 1° C.TRANSPORTS.	6344	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART R.3116-9, ART.R.2241-24 AL.1 C.TRANSPORTS.	31659	Aucun	750 €	Non
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 1° C.TRANSPORTS.	6362	Aucun	750 €	Non
	MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART R.2241-26 3° C.TRANSPORTS.	6363	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 4° C.TRANSPORTS.	6364	Aucun	750 €	Non
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART.R.3116-9, ART R.2241-26 4° C.TRANSPORTS.	6365	Aucun	750 €	Non
	MAINTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART.R.3116-9, ART R.2241-26 5° C.TRANSPORTS.	6366	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-30 AL.1 C.TRANSPORTS.	31658	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART R.2241-12 AL.1 C.TRANSPORTS.	33284	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-14 1° C.TRANSPORTS.	6358	Aucun	750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATIF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URINER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER HORS DES ESPACES DESTINES A CET EFFET	C4	ART.R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-14 2° C.TRANSPORTS.	31653	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VEHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-14 3° C.TRANSPORTS.	33293	Aucun	750 €	Non
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS UN VEHICULE OU UN ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-15 AL.1 C.TRANSPORTS.	6367	Aucun	750 €	Non
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-18 AL.1 C.TRANSPORTS.	6356	Aucun	750 €	Non
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART.R.3116-1, ART R.2241-9 AL.1 C.TRANSPORTS.	31656	Aucun	750 €	Non
	ENTRAVE A LA MISE EN MARCHÉ OU A LA CIRCULATION D'UN TRAIN	Délit	ART.L.2242-4 4° C.TRANSPORTS.	4063	6 mois	3 750 €	Non
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Délit	ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE.	2271	2 ans	4 500 €	Non
Règlementation sanitaire et lutte contre l'épidémie de covid-19	NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	C3	ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003	3671	Aucun	450 €	Non
	NON RESPECT D'UN ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - REGLEMENT SANITAIRE	C3	ART.7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003.	3672	Aucun	450 €	Non
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 1°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 1°, §II, §VII, §VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.8, ART.11 §IV, ART.15, ART.20, ART.21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020.	33519	Aucun	750 €	Oui
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 1°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 1°, §II, §VII, §VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.8, ART.11 §IV, ART.15 §I, §II DECRET 2020-860 DU 10/07/2020.	33520	Aucun	750 €	Oui
	NON PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 5°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-16 AL.2, ART.L.3131-17 §1 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 2°, §II, §VII, §VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.27 §III, ART.36, 38 AL.1, ART.40 §III, ART.44 §II, ART.45 §V DECRET 2020-860 DU 10/07/2020.	33581	Aucun	750 €	Non
VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4	ART.L.3131-15 §1 6°, ART.L.3131-13, ART.L.3131-17 §1 C.SANTE.PUB. ART.1 §1 3°, §II, §VII, §VIII, ART.2 LOI 2020-856 DU 09/07/2020. ART.1 §II DECRET 2020-860 DU 10/07/2020.	33598	Aucun	750 €	Non	
Dépôt d'ordures	DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	C2	ART.R.632-1 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR.	26511	Aucun	150 €	Oui
	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL.	1086	Aucun	450 €	Oui
	ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR.	26512	Aucun	450 €	Oui
	DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3	ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR.	26513	Aucun	450 €	Oui
	EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE D'OBJETS OU MATERIAUX ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION	C4	ART.R.644-2 AL.1 C.PENAL.	6069	Aucun	750 €	Oui
	DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISE ET NON CONFORME A SA DESTINATION	C5	ART.R.116-2 3°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R.	7567	Aucun	1 500 €	Non
	JET OU DEVERSEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE DE SUBSTANCE INCOMMODOYANTE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE OU A LA SECURITE PUBLIQUE	C5	ART.R.116-2 4°, ART.L.111-1 C.VOIRIE.R.	7568	Aucun	1 500 €	Non
	DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.L.121-2 C.ROUTE.	98	Aucun	1 500 €	Non
	DEVERSEMENT OU DEPOT, HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, DE DEJECTIONS OU LIQUIDE INSALUBRE TRANSPORTES A L'AIDE D'UN VEHICULE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.L.121-2 C.ROUTE.	26510	Aucun	1 500 €	Non
	ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. ART.R.543-156, ART.R.541-77 C.ENVIR. ART.L.121-2 C.ROUTE.	118	Aucun	1 500 €	Non
	RECIDIVE DE DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.4, AL.1 C.PENAL.	9801	Aucun	3 000 €	Non
RECIDIVE D'ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	ART.R.635-8 AL.4, AL.1 C.PENAL. ART.R.543-156, ART.R.541-77 C.ENVIR.	9802	Aucun	3 000 €	Non	
ABANDON D'UN VEHICULE PRIVE DES ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE ET INSUSCEPTIBLE DE REPARATION IMMEDIATE	Délit	ART.L.541-46 §1 15° C.ENVIR.	31144	2 ans	75 000 €	Non	
Outrage sexiste	OUTRAGE SEXISTE : PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE PORTANT ATTEINTE A LA DIGNITE OU CREANT UNE SITUATION INTIMIDANTE, HOSTILE OU OFFENSANTE IMPOSE A UNE PERSONNE	C4	ART.621-1 §II, §1 C.PENAL.	32820	Aucun	750 €	Oui
	OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C4	ART.621-1 §III 1°, §1 C.PENAL.	32821	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UN MINEUR DE 15 ANS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 2°, §1 C.PENAL.	32822	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE VULNERABLE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 3°, §1 C.PENAL.	32823	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE PRECARITE ECONOMIQUE OU SOCIALE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 4°, §1 C.PENAL.	32824	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE EN REUNION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 5°, §1 C.PENAL.	32825	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 6°, §1 C.PENAL.	32826	Aucun	1 500 €	Non
	OUTRAGE SEXISTE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 6°, §1 C.PENAL.	32827	Aucun	1 500 €	Non
OUTRAGE SEXISTE COMMIS EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE DE LA VICTIME - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5	ART.621-1 §III 7°, §1 C.PENAL.	32828	Aucun	1 500 €	Non	
Tranquillité publique	VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE	C1	ART.R.610-5 C.PENAL.	6032	Aucun	38 €	Non
	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES OU LA CIRCULATION DES PERSONNES	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23845	2 mois	3 750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATINF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23846	2 mois	3 750 €	Non
	OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23861	2 mois	3 750 €	Non
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23842	6 mois	7 500 €	Non
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23859	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE LORS DE LA CIRCULATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23844	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION DU TOIT D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT L'ACCES DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délit	ART.L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23860	6 mois	7 500 €	Non
	INTRUSION NON AUTORISEE DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LE BUT DE TROUBLER LA TRANQUILLITE OU LE BON ORDRE DE L'ETABLISSEMENT	Délit	ART.431-22 C.PENAL	27566	1 an	7 500 €	Non
Usage de stupéfiants	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.	180	1 an	3 750 €	Oui
Mendicité agressive	SOLLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN REUNION ET DE MANIERE AGRESSIVE	Délit	ART.312-12-1, ART.312-13 C.PENAL.	23873	6 mois	3 750 €	Non
	SOLLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE SOUS LA MENACE D'UN ANIMAL DANGEREUX	Délit	ART.312-12-1 C.PENAL.	23874	6 mois	3 750 €	Non
Filouterie	FILOUTERIE D'ALIMENT OU DE BOISSON	Délit	ART.313-5 AL.1 1° C.PENAL.	78	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE CHAMBRE A LOUER	Délit	ART.313-5 AL.1 2° C.PENAL.	76	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT	Délit	ART.313-5 AL.1 3° C.PENAL.	77	6 mois	7 500 €	Non
	FILOUTERIE DE TAXI OU DE VOITURE DE PLACE	Délit	ART.313-5 AL.1 4° C.PENAL.	79	6 mois	7 500 €	Non
Malveillance téléphonique ou en ligne	APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	12030	1 an	15 000 €	Non
	ENVOIS REITERES DE MESSAGES MALVEILLANTS EMIS PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Délit	ART.222-16 C.PENAL.	30568	1 an	15 000 €	Non
Usurpation d'identité	USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION	Délit	ART.226-4-1 C.PENAL	28139	1 an	15 000 €	Non
Injure	INJURE NON PUBLIQUE	C1	ART.R.621-2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	6034	Aucun	38 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	C5	ART.R.625-8-1 AL.1 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	12293	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26409	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26410	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP	C5	ART.R.625-8-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26411	Aucun	1 500 €	Non
	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	376	Aucun	12 000 €	Non
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	377	1 an	45 000 €	Non
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25691	1 an	45 000 €	Non
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25692	1 an	45 000 €	Non
INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Délit	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25693	1 an	45 000 €	Non	
Dégradation, destruction	DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL.	7905	Aucun	1 500 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	27187	Aucun	1 500 €	Non
	DEGRADATION D'UN EQUIPEMENT DE GARE ROUTIERE	C5	ART.R.3116-28, ART.R.3116-7 C.TRANSPORTS.	32423	Aucun	1 500 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Délit	ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	10000	Aucun	3 750 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	20778	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délit	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	27561	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Délit	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	12310	Aucun	15 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	Délit	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9833	2 ans	30 000 €	Non
	DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	Délit	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9492	2 ans	30 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11560	5 ans	75 000 €	Non
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Délit	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11559	5 ans	75 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Délit	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11562	5 ans	75 000 €	Non
	DESTRUCTION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Délit	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11561	5 ans	75 000 €	Non
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Délit	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11574	5 ans	75 000 €	Non
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Délit	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €	Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATIF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	DETENTION SANS PERMIS DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE MALGRE MISE EN DEMEURE (chien de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-2-1 AL.1, ART.L.211-14 §IV, §I,§II, ART.L.211-12, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	26186	3 mois	3 750 €	Non
	DETENTION PAR MINEUR DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-1 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22054	6 mois	7 500 €	Non
	DETENTION, MALGRE INCAPACITE, DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Délit	ART.L.215-1 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22055	6 mois	7 500 €	Non
	ACQUISITION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22056	6 mois	15 000 €	Non
	CESSION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22057	6 mois	15 000 €	Non
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE NON STERILISE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.2, ART.L.211-15 §II, ART.L.211-12, ART.R.211-6 C.RURAL. ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999.	22059	6 mois	15 000 €	Non
	INTRODUCTION EN FRANCE OU IMPORTATION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22058	6 mois	15 000 €	Non
Rodéo motorisé	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE)	Délit	ART.L.236-1 §I C.ROUTE.	32805	1 an	15 000 €	Non
	ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT DE CONDUCTEURS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DESTINE A PERMETTRE DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	Délit	ART.L.236-2 §I 2°, ART.L.236-1 C.ROUTE.	32818	2 ans	30 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN REUNION (RODEOS MOTORISES)	Délit	ART.L.236-1 §I, §II C.ROUTE.	32806	2 ans	30 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32807	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE ET REFUS DES VERIFICATIONS SUR L'USAGE DE STUPEFIANTS	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32808	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 2° C.ROUTE.	32809	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR REFUSANT LES VERIFICATIONS D'ETAT ALCOOLIQUE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 2° C.ROUTE.	32810	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR NON TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32811	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE ANNULE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32812	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32813	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE EST INVALIDE	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32814	3 ans	45 000 €	Non
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU	Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32815	3 ans	45 000 €	Non
CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	Délit	ART.L.236-1 §I, §III, §IV C.ROUTE.	32816	5 ans	75 000 €	Non	
Menace	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12294	Aucun	38 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION LEGERE	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12295	Aucun	38 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12296	Aucun	38 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION LEGERE MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL.	12297	Aucun	38 €	Non
	MENACE REITEREE DE VIOLENCES	C3	ART.R.623-1 C.PENAL.	12001	Aucun	450 €	Non
	MENACE MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET DE VIOLENCES	C3	ART.R.623-1 C.PENAL.	12002	Aucun	450 €	Non
	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12298	Aucun	750 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12299	Aucun	750 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12300	Aucun	750 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL.	12301	Aucun	750 €	Non
	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10187	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10188	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10190	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	10191	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10192	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10193	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10194	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL.	10195	6 mois	7 500 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	7898	1 an	15 000 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATIF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	Forfaitaire
	MENACE DE DESTRUCTION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	7899	1 an	15 000 €	Non
	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7173	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT REITEREE	Délit	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7900	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7893	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7894	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL.	7895	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL.	7897	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL.	10189	5 ans	75 000 €	Non
Violence	VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL.	227	Aucun	750 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.8,AL.1 C.PENAL.	21193	Aucun	750 €	Non
	VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL.	23	Aucun	1 500 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART.R.625-1 AL.9,AL.1 C.PENAL.	21196	Aucun	1 500 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23985	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23981	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 6° C.PENAL.	20731	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 6° C.PENAL.	10873	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	26322	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	26321	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21711	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21710	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23896	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23894	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23897	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23895	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26251	3 ans	45 000 €	Non
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26250	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26325	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26324	3 ans	45 000 €	Non	
Vol	VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7°, ART.311-1 C.PENAL.	7869	5 ans	75 000 €	Non
	VOL COMMIS DANS LIEU DESTINE A L'ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7°, ART.311-1 C.PENAL.	7870	5 ans	75 000 €	Non